

COMMUNE DE ROMANS AIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Membres en exercice : 15 ; Membres présents : 15 ; Convocation du 16 mars 2026
L'an deux mille vingt-six le 21 mars, à 9h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil à la Mairie. La présidence de cette réunion a été assurée par Monsieur Laurent PERRADIN, Maire.

Membres présents : Mesdames **BARAQUE Laurène, CURTIL Paulette, DUVILLARD Isabelle, GONNU LAURENT Monique, MAVRICI Francisca, RAVOUX Annick, SIMONET Chantal** et Messieurs **AJOUX Romain, BERARDET Jean-Noël, BONIN Patrick, DUCLOS Gilles, GAUVRIT Didier, GUINET Pierre, PERRADIN Laurent** et **ROZIER Eddy**.

Membres excusés :

Secrétaire de Séance : Madame Annick RAVOUX

DELIBERATIONS ET DECISIONS DIVERSES

I - APPEL DES PRESENTS

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance et l'appel est effectué.

Madame Monique GONNU LAURENT la plus âgée des membres du conseil préside la séance.

II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Madame Annick RAVOUX secrétaire de séance.

III- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Madame Monique GONNU LAURENT, doyenne soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu du 19 janvier 2026.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 23 février 2026.

Lecture des résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026

IV – ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Madame Monique GONNU LAURENT la plus âgée des membres du conseil,

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Laurent PERRADIN dépose sa candidature pour le poste de maire.

Messieurs Romain AJOUX et Gilles DUCLOS sont nommés assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Monsieur Laurent PERRADIN : quatorze (14) voix
- Monsieur Laurent PERRADIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

LE MAIRE REPREND LA PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lecture et distribution de la charte de l'élu

V – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

A l'**unanimité**, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De **CREER** 3 postes d'adjoints au maire,
- DE **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

VI – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur Laurent PERRADIN dépose sa liste d'adjoints, à savoir :

- 1^{er} adjoint : Chantal SIMONET
- 2^{ème} adjoint : Romain AJOUX
- 3^{ème} adjoint Annick RAVOUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur PERRADIN, quatorze (14) voix

La liste de Monsieur PERRADIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint : Chantal SIMONET
- 2^{ème} adjoint : Romain AJOUX
- 3^{ème} adjoint Annick RAVOUX

VII – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus (*disposition devenue caduque*) ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

- **en présence d'une seule liste** : les conseillers sont classés par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;

- **en présence de plusieurs listes**, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Attention, en cours de mandat, les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

(extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

DÉPARTEMENT : AIN

ARRONDISSEMENT : BOURG EN BRESSE

Effectif légal du conseil municipal : 15

Commune de ROMANS

FONCTION	QUALITE (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	DATE DE LA PLUS RECENTE	SUFFRAGES OBTENUS
MAIRE	M	PERRADIN Laurent	21/03/2026	14
1ER ADJOINT	Mme	SIMONET Chantal	21/03/2026	14
2EME ADJOINT	M	AJOUX Romain	21/03/2026	14
3EME ADJOINT	Mme	RAVOUX Annick	21/03/2026	14
CONSEILLERE	Mme	GONNU LAURENT Monique	15/03/2026	239
CONSEILLERE	Mme	CURTIL Paulette	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	BERARDET Jean-Noël	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	BONIN Patrick	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	DUCLOS Gilles	15/03/2026	239
CONSEILLERE	Mme	DUVILLARD Isabelle	15/03/2026	239
CONSEILLERE	Mme	MAVRICI Francisca	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	GAUVRIT Didier	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	GUINET Pierre	15/03/2026	239
CONSEILLER	M	ROZIER Eddy	15/03/2026	239
CONSEILLERE	Mme	BARAQUE Laurène	15/03/2026	239

VIII – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

IX – INFORMATIONS DIVERSES

- La liste des différentes commissions sera envoyée au conseil municipal afin que chacun commence à se projeter.

Après un tour de table, la séance est levée à 11H00

Réunion Maire / Adjoints le mardi 24 mars 2026 à 19h00

Séance du Conseil Municipal le mardi 31 mars 2026 à 19h30

Romans, le 23 mars 2026

Le Maire,
Laurent PERRADIN

Le secrétaire de séance,
Annick RAVOUX